

Piscines creusée et semi creusée

Cette fiche résume les normes d'implantation de la réglementation municipale concernant les piscines creusée et semi creusée, ainsi que les filtreur et chauffe-eau.

Pour connaître les normes applicables à la protection des piscines et leurs accès, référez-vous au Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles du gouvernement provincial.

Un nouveau permis est requis lorsque vous remplacez une piscine existante, de même dimension ou non. Les normes actuelles s'appliquent (implantation de la piscine, protection de l'accès à la piscine, etc.).

Terrain de coin de rue : Nous vous invitons à communiquer avec nous considérant les normes particulières s'appliquant à ce type de terrain.



LA DEMANDE DE PERMIS PEUT ÊTRE FAITE EN LIGNE

DEMANDE DE PERMIS

Vous devez fournir les documents suivants :

1. VOTRE CERTIFICAT DE LOCALISATION

2. UN PLAN D'IMPLANTATION

Le plan doit montrer l'emplacement projeté de la piscine, des équipements et des enceintes de sécurité et la distance par rapport aux autres installations (voir le croquis).

- ▶ Notez que le certificat de localisation peut aussi servir de plan d'implantation en y dessinant les informations requises au bon endroit et à la bonne échelle.

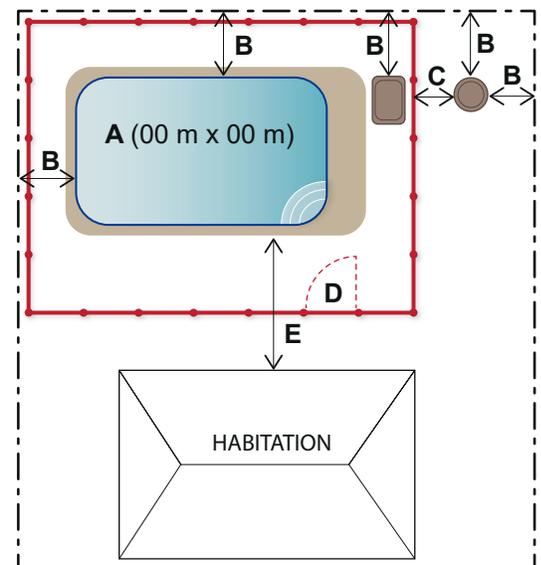
3. L'ENCEINTE

- La description du type d'enceinte utilisé (clôture, garde-corps, etc.)
- Les élévations à l'échelle des enceintes montrant toutes les informations nécessaires pour valider leur conformité (dimensions, emplacement du loquet, etc.).

4. UN PLAN DE STRUCTURE DE LA PISCINE ET DE L'ÉQUIPEMENT MÉCANIQUE ET ÉLECTRIQUE

5. APRÈS LES TRAVAUX

Remettre à la Ville un nouveau certificat de localisation ou plan de propriété à jour, fait par un arpenteur-géomètre.



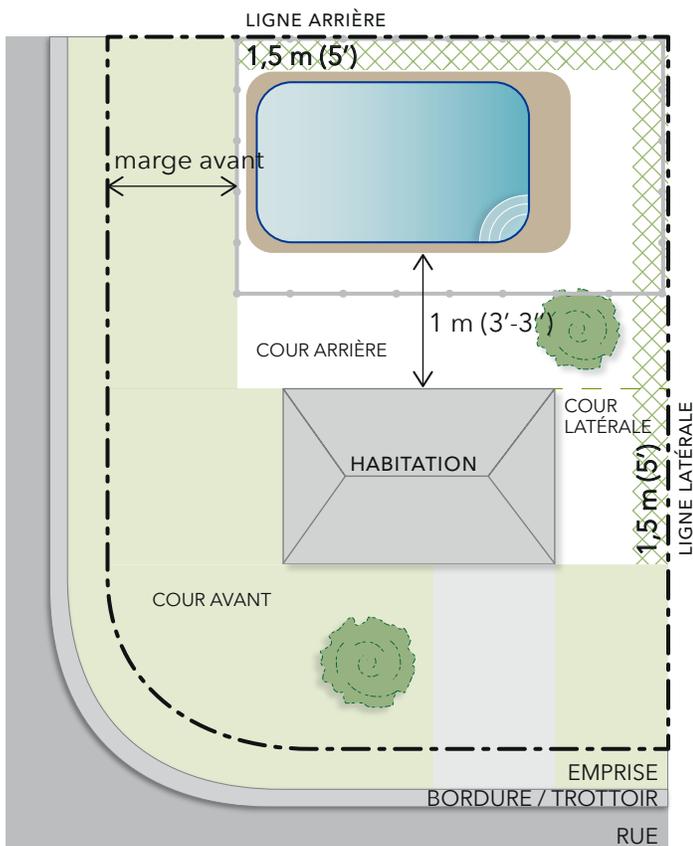
- A. les dimensions de la piscine
- B. la distance par rapport aux lignes de propriété
- C. la distance entre les équipements reliés à la piscine et l'enceinte
- D. la localisation des enceintes et des portes d'accès
- E. la distance par rapport au bâtiment principal

IMPLANTATION DE LA PISCINE

Une seule piscine est autorisée par terrain.

La piscine est autorisée dans la cour latérale ou arrière à au moins **1,5 m (5')** des lignes de propriété (à partir de la paroi extérieure de la piscine).

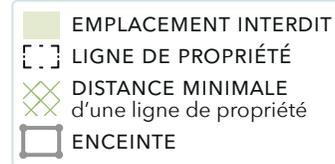
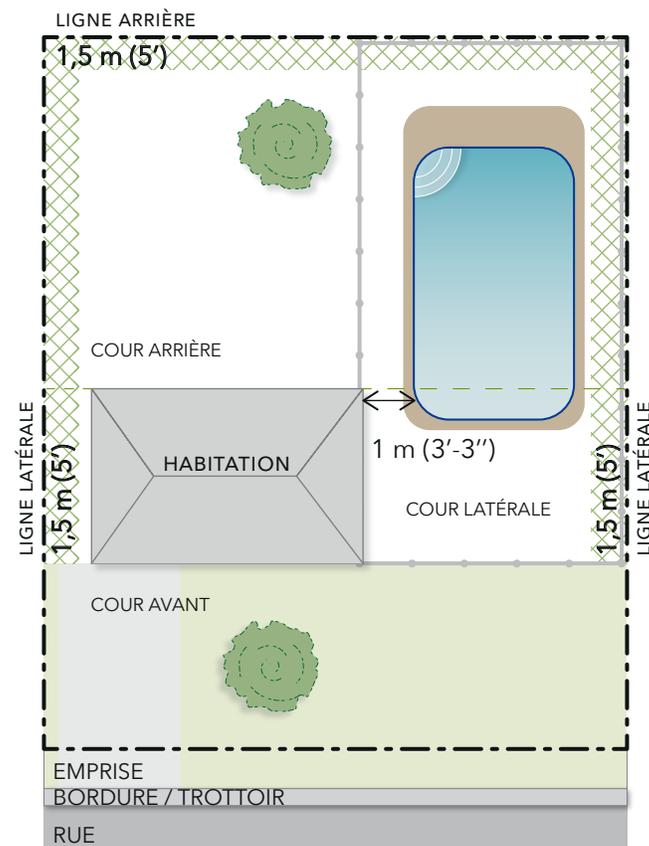
La piscine doit aussi respectée une distance d'au moins **1 m (3'-4")** du bâtiment principal.



Pour un terrain de coin de rue, la piscine doit être située au-delà de la marge avant (mesure inscrite à la grille des spécifications de votre zone d'habitation) pour être considérée en cour arrière et non en cour avant, et ce, même si une haie cache la piscine de la rue.

Clarté de l'eau

L'eau doit rester propre et claire en tout temps du 1^{er} juin au 1^{er} septembre.



Entrée et sortie de l'eau

Une échelle ou un escalier doit être installé pour faciliter l'entrée et la sortie de l'eau.

Tremplin et glissoire

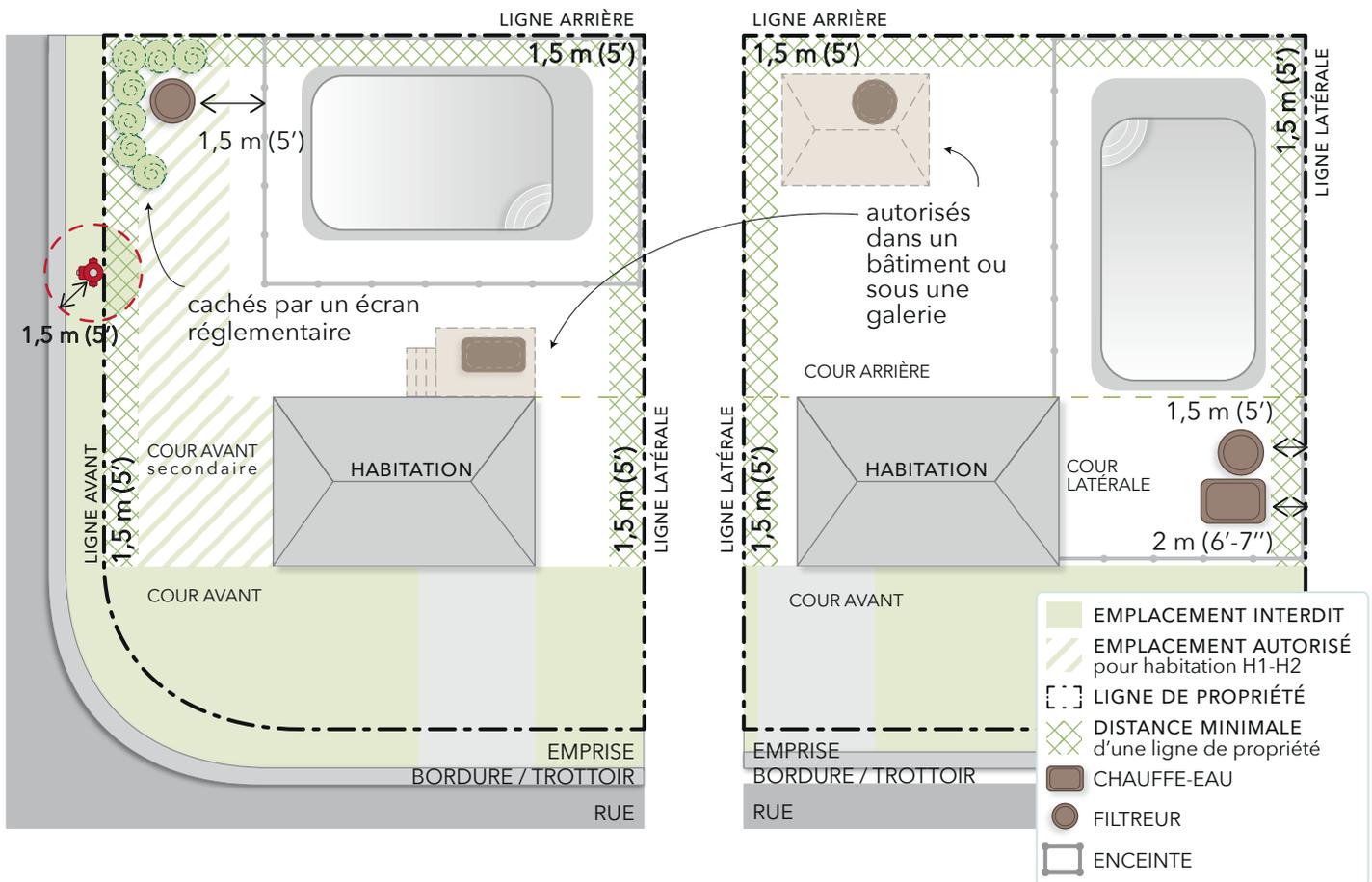
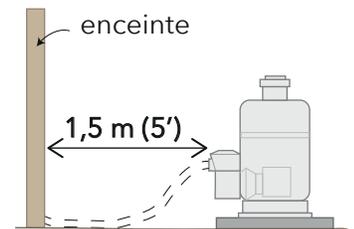
L'installation d'une glissoire et d'un tremplin est autorisée en vertu de la réglementation municipale. Par contre, en vertu des normes provinciales, un tremplin peut être installé seulement sur une piscine ayant les dimensions requises. Vérifiez les normes provinciales à cet effet avant l'installation.

FILTREUR ET CHAUFFE-EAU

Le filtreur et le chauffe-eau sont autorisés dans une cour latérale et arrière, installés à au moins :

- 1,5 m (5') des lignes de propriété
- 2 m (6'-7") des lignes de propriété dans le cas d'un chauffe-eau en cour latérale
- 1,5 m (5') d'une enceinte (voir le croquis)

L'installation est permise sur le terrain, sous une galerie ou dans un bâtiment, comme un cabanon par exemple.



Pour un terrain de coin de rue, les équipements sont aussi autorisés en cour avant secondaire si votre habitation est de type unifamilial (H1), bifamilial ou trifamilial (H2).

Ils doivent être situés à 1,5 m (5') des lignes de propriété, d'une borne d'incendie et d'un équipement public.

Ces équipements doivent être cachés de la rue et des terrains voisins par un écran réglementaire (clôture opaque, haie, etc.).